



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-041-2016-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-27-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 9 rue Bellot à Paris 19ème (3 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-010 - Arrêté accordant à IREEF - HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 8

IDF-2016-05-26-026 - Arrêté accordant à la SCCV ARAGO-LABINAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 11

IDF-2016-05-26-032 - Arrêté accordant à la SCI IRMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14

IDF-2016-05-26-018 - Arrêté accordant à la SCI WI SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2016-05-26-019 - Arrêté accordant à la SNC BOULOGNE GARDEN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2016-05-26-028 - Arrêté accordant à la SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATIONS D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS - S.E.L.I.C.O.M.I l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2016-05-26-016 - Arrêté accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2016-05-26-015 - Arrêté accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2016-05-26-033 - Arrêté accordant à P.N.9.5. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2016-05-26-024 - Arrêté accordant à PASCAL PROPCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35

IDF-2016-05-26-017 - Arrêté accordant à PORT AUTONOME DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2016-05-26-030 - Arrêté accordant à PROMOGENDRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41

IDF-2016-05-26-022 - Arrêté accordant à VINCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2016-05-26-021 - Arrêté accordant conjointement à : VINCI et SNCF RESEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47

IDF-2016-05-26-029 - Arrêté accordant conjointement à: SOGEPROM HABITAT et la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

IDF-2016-05-26-023 - Arrêté accordant VINCI IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2016-05-26-027 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2013-1319 du 16/05/2013 accordant à FONCIERE ATLAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2016-05-26-011 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-023-0011 du 23/01/2015 accordant à UFIPAR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2016-05-26-014 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-212-0020 du 31/07/2015 accordant à OPCI BVK-FRENCH-IMMOBILIEN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2016-05-26-025 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-357-0045 du 23/12/2015 accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2016-05-26-012 - Arrêté portant ajournement de décision à CLdN IMMO SAS (2 pages)	Page 68
IDF-2016-05-26-031 - Arrêté portant ajournement de décision à la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 71
IDF-2016-05-26-013 - Arrêté portant refus d'agrément à AMIRAL BRUIX (2 pages)	Page 74
IDF-2016-05-26-020 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 2015-148-12 du 28/05/2015 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-27-005

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'immeuble sis 9 rue Bellot à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16050177

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 9 rue Bellot à Paris 19^{ème} ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment des articles 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 mettant en demeure Monsieur CHIBANI BENBELLA, propriétaire, de mettre fin au danger pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur rue, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite de l'immeuble sis **9 rue Bellot à Paris 19^{ème}** ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 mai 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 9 rue Bellot à Paris 19^{ème}, occupé par Monsieur Mohamed GAMAOUN, propriété de Monsieur CHIBANI BENBELLA, domicilié 27 rue des Ursulines - 93200 Saint-Denis, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SIMMOGEST domicilié 40 rue Bouret à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mai 2016 susvisé que : les installations sanitaires du logement sont en très mauvais état, le receveur de douche est engorgé, l'évier ne dispose plus de système d'évacuation, que les eaux usées de l'évier et du lavabo sont collectées dans un seau et la canalisation d'évacuation présente une contre pente très important ;

Considérant que cette situation ne permet pas la réalisation, en toute sécurité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016, pour des raisons de fuites ou d'infiltrations sur les composants électriques ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mai 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ainsi que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 23016 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur CHIBANI BENBELLA, propriétaire, domicilié 27 rue des Ursulines - 93200 Saint-Denis, de se conformer dans un délai de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 9 rue Bellot à Paris 19^{ème} :

- 1. exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'évacuation des eaux usées des installations sanitaires du logement afin de faire cesser les infiltrations, les ruissellements et les débordements d'eaux usées dans le logement ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHIBANI BENBELLA, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 27 MAI 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-010

Arrêté accordant à IREEF - HAUSSMANN PARIS
PROPCO SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du
Accord agrément IREEF
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IREEF – HAUSSMANN PROPCO SCI et reçue en préfecture de région le 13/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-75-0018 du 15/03/2016 portant ajournement de décision ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 173/175, boulevard Haussmann – 186/188/190, rue du Faubourg Saint-Honoré, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 833 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 334 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	4 821 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 443 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	235 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

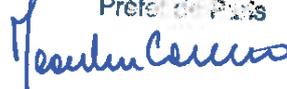
IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI
16/18, rue de Londres
75018 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-026

Arrêté accordant à la SCCV ARAGO-LABINAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à la S.C.C.V. ARAGO-LABINAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la S.C.C.V ARAGO-LABINAL, reçue en préfecture de région le 04/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la S.C.C.V ARAGO-LABINAL, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 24-36, rue Arago, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 640 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 640 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

S.C.C.V ARAGO-LABINAL
217, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-032

Arrêté accordant à la SCI IRMA l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord SCI IRMA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à la SCI IRMA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA pour le compte de la SCI IRMA, reçue en préfecture de région le 07/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI IRMA, en vue de la réalisation à OSNY (95520) – ZAC du Moulin à vent – 2, rue du Petit Albi – bâtiments E et F, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 700 m² après démolition de l'ensemble immobilier existant d'une surface de 23 218 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment E :	9 200 m ² répartis en :	
Entrepôts :		7 500 m ² (construction)
Bureaux :		1 700 m ² (construction)
Bâtiment F :	8 500 m ² répartis en :	
Entrepôts :		6 000 m ² (construction)
Bureaux :		2 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IRMA
27, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Île de France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-018

Arrêté accordant à la SCI WI SA l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord SCI WI SA

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à la SCI WI SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IDEC pour le compte de la SCI WI SA, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI WI SA, en vue de la réalisation à WISSOUS (91320) – ZAC du Haut de Wissous 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : MONOPRIX – SAMADA, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 53 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	49 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 550 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 450 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI WI SA
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **26 MAI 2016**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François SARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-019

Arrêté accordant à la SNC BOULOGNE GARDEN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
Accord SNC BOULOGNE
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à la SNC BOULOGNE GARDEN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOGELYM DIXENCE HOLDING pour le compte de la SNC BOULOGNE GARDEN, reçue en préfecture de région le 24/03/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC BOULOGNE GARDEN, en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), angle du 24/26, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et du quai du 4 Septembre, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

SNC BOULOGNE GARDEN
139, rue Vendôme
69006 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris



Jean-François GARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-028

Arrêté accordant à la SOCIETE EUROPEENNE DE
LOCATIONS D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET
INDUSTRIELS - S.E.L.I.C.O.M.I l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à la SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATIONS D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS – S.E.L.I.C.O.M.I l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKICTY pour le compte de la SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATIONS D'IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS (S.E.L.I.C.O.M.I.), reçue en préfecture de région le 14/03/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SELICOMI, en vue de la réalisation à VILLEPINTE (93420) – ZAC Paris Nord II – Îlot F6 – sous-îlot T2 – 14, rue de la Perdrix, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : La Société MENICON (fabrication de lentilles de contact rigides), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 500 m² et 1 000 m² de locaux d'activités industrielles.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Entrepôts :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 1 000 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément, car pour un utilisateur déterminé.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SELICOMI
114, avenue Émile Zola
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François LAFRANCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-016

Arrêté accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
Accord LINKCITY - Lot C
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75018) – 61, rond-point de la Chapelle – Chapelle Internationale – Lot C, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 13 750 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François LASENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-015

Arrêté accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
Accord LINKCITY - Lot A
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75018) – 61, rond-point de la Chapelle – Chapelle Internationale – Lot A, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	19 900 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-033

Arrêté accordant à P.N.9.5. l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord PN95

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à P.N.9.5.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PYXISTEM pour le compte de P.N.9.5., reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.N.9.5., en vue de la réalisation à SAINT-GRATIEN (95210) – 12, Chemin du Clos Saint-Paul, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination et avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur identifié (Pyxistem), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (changement de destination)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	150 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

P.N.9.5.
8, rue des Thermes
95880 ENGHIEEN-LES-BAINS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **26 MAI 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-024

Arrêté accordant à PASCAL PROPCO l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord PASCAL PROPCO

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à PASCAL PROPCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ALTAREA-COGEDIM pour le compte de PASCAL PROPCO, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PASCAL PROPCO, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 22, route de la Demi-Lune – 6, place des Degrés, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 73 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	64 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	6 800 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	1 700 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PASCAL PROPCO
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-017

Arrêté accordant à PORT AUTONOME DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
Accord PORT AUTONOME DE PARIS
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PORT AUTONOME DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PORT AUTONOME DE PARIS, reçue en préfecture de région le 11/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PORT AUTONOME DE PARIS, en vue de la réalisation à LIMAY (78520) – Plate-forme portuaire de Limay-Porcheville – 89, route de la Noue, d'une opération de construction et de réhabilitation d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 518 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 707 m² (réhabilitation)

Bâtiment 2 :

Bureaux : 811 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PORT AUTONOME DE PARIS
2, quai de Grenelle
75732 PARIS cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François DRENGO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-030

Arrêté accordant à PROMOGENDRE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord PROMOGENDRE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à PROMOGENDRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROMO GERIM pour le compte de PROMOGENDRE, reçue en préfecture de région le 25/03/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROMOGENDRE, en vue de la réalisation à VILLEJUIF (94800) – ZAC Aragon – îlots B1b et B1c – 145/153, boulevard Maxime Gorki, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 29 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 6 800 m² (construction)

Bâtiment 2 :

Bureaux : 6 700 m² (construction)

Bâtiment 3 :

Bureaux : 9 800 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 700 m² (construction)

Bâtiment 4 :

Bureaux : 4 100 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROMOGENDRE
50, boulevard de l'Yerres
91000 EVRY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-022

Arrêté accordant à VINCI l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord VINCI



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à VINCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VINCI, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VINCI, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – boulevard de la Défense – à l'Est du futur pont Aimé Césaire – Lot D, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux pour un utilisateur déterminé : groupe VINCI (siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VINCI

1, cours Ferdinand de Lesseps
92500 RUEIL-MALMAISON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

26 MAI 2016

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-021

Arrêté accordant conjointement à : VINCI et SNCF
RESEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
Accord VINCI et SNCF
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant conjointement à : VINCI et SNCF RESEAU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VINCI pour le compte de VINCI et SNCF RESEAU, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à : VINCI et SNCF RESEAU, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – boulevard de la Défense – entre les futurs ponts Aimé Césaire et Hébert – Lots A, B et C, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de bureaux pour 2 utilisateurs déterminés : groupe VINCI (siège social) et SNCF Réseau, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 62 900 m² et 2 300 m² de surface non soumises à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Lot A :

Bureaux : 10 000 m² (construction)

Lot B : 45 200 m² répartis en

Bureaux : 43 700 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 1 500 m² (construction)

Lot C :

Bureaux : 10 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 2 300 m² de locaux seront réalisés dans le lot A pour le compte de SNCF Réseau (gare Eole)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VINCI
1, cours Ferdinand de Lesseps
92500 RUEIL-MALMAISON

SNCF RESEAU
15-17, rue Jean-Philippe Rameau
CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François LENCQ

Jean-François LENCQ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-029

Arrêté accordant conjointement à: SOGEPROM
HABITAT et la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant conjointement à : SOGEPROM HABITAT et
la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES
ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par SOGEPROM HABITAT et la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE (SADEV 94), reçue en préfecture de région le 12/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à : SOGEPROM HABITAT et la SADEV 94, en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94200) – ZAC Ivry Confluences – quai Auguste Deshaies – rue Galilée – Lot 3H, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (petites activités et artisanats) « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 757 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 757 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

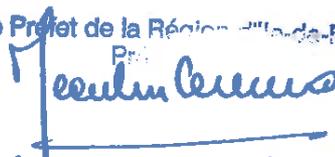
SOGEPROM HABITAT
3-4, place de la Pyramide
Immeuble Île-de-France
92800 PUTEAUX

SADEV 94
31, rue Anatole France
94300 VINCENNES

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Pré

Jean-François CARREAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-023

Arrêté accordant VINCI IMMOBILIER l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Accord VINCI IMMOBILIER

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**A R R E T E n° 2016 -
accordant à VINCI IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VINCI IMMOBILIER, reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VINCI IMMOBILIER, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – boulevard de la Défense – à l'Est du futur pont Aimé Césaire – Lots E et F, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Lot E (hôtel de 5 500 m²) :

Bureaux : 500 m² (construction)

Lot F :

Bureaux : 11 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VINCI IMMOBILIER
59, rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préf. de Paris

Jean-François GRIFFINCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-027

Arrêté modifiant l'agrément n° 2013-1319 du 16/05/2013
accordant à FONCIERE ATLAND l'agrément institué par
l'article ~~R.510-1~~ ^{Accord modificatif FONCIERE ATLAND} du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2013-1319 du 16/05/2013
accordant à FONCIERE ATLAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1319 du 16/05/2013 accordant l'agrément à FONCIERE ATLAND en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher de 5 330 m², en cours de validité car ayant fait l'objet d'un PC et d'un PCM en cours de dépôt ;
- Vu** la demande d'agrément de modification de ces surfaces de l'agrément sus-visé, présentée par la SCCV FONCIERE ATLAND STAINS et reçue en préfecture de région le 04/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-1319 du 16/05/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV FONCIERE ATLAND STAINS, en vue de la réalisation à STAINS (93240) – Parc Urban Valley – avenue Gaston Monmousseau – rue du Moulin Neuf, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments), à usage principal de locaux d'activités industrielles, en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : Pôle Emploi, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 900 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2013-1319 du 16/05/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 « en blanc » :

Locaux d'activités industrielles : 1 200 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment 2 pour Pôle Emploi :

Bureaux : 1 200 m² (construction)

Bâtiment 3 « en blanc » :

Locaux d'activités industrielles : 2 100 m² (construction)

Bureaux : 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV FONCIERE ATLAND STAINS
10, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le

26 MAI 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Pré


Jean-François GIANENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-011

Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-023-0011 du
23/01/2015 accordant à UFIPAR l'agrément institué par
l'article R.510-1 ^{Accord modificatif UFIPAR} du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2015-023-0011 du 23/01/2015
accordant à UFIPAR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0011 du 23/01/2015 accordant l'agrément à UFIPAR pour une surface de plancher de 2 912 m² en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément présentée par UFIPAR et reçue en préfecture de région le 08/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0011 du 23/01/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UFIPAR, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 17, rue Jean Goujon, d'une opération de réhabilitation légère d'un immeuble à usage de bureaux pour un utilisateur déterminé : DIOR COUTURE – HABILLEMENT, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 071 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0011 du 23/01/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 744 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	327 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UFIPAR
24-32, rue Jean Goujon
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-014

Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-212-0020 du
31/07/2015 accordant à OPCI
BVK-FRENCH-IMMOBILIEEN l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°

**modifiant l'agrément n° 2015-212-0020 du 31/07/2015
accordant à OPCI BVK-FRENCH-IMMOBILIEN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-212-0020 du 31/07/2015 accordant l'agrément à BNP PARIBAS REIM GERMANY GmbH pour une surface de plancher de 4 450 m² en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire mis en œuvre ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément présentée par OPCI BVK-FRENCH-IMMOBILIEN, reçue en préfecture de région le 24/03/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-0212-0020 du 31/07/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OPCI BVK-FRENCH-IMMOBILIEN, en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 1, rue Georges Berger – 2, rue de Thann – 4, place de la République Dominicaine, d'une opération de réhabilitation d'un immeuble à usage de bureaux pour un utilisateur déterminé : EURAZEO, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 456 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2015-212-0020 du 31/07/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	320 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	861 m ² (changement de destination)
Bureaux :	3 275 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

OPCI BVK-FRENCH-IMMOBILIE
16-18, rue de Londres
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-025

Arrêté modifiant l'agrément n° 2015-357-0045 du
23/12/2015 accordant à MONTREUIL-ALTAIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2015-357-0045 du 23/12/2015
accordant à MONTREUIL-ALTAIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0045 du 23/12/2015 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément, présentée par MONTREUIL-ALTAIS et reçue en préfecture de région le 06/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0045 du 23/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTREUIL-ALTAIS, en vue de la réalisation à MONTREUIL (93100) – ZAC Cœur de Ville – 53 à 77 et 80, avenue du Capitaine Dreyfus – 1 à 27, avenue du Président Wilson – 53, rue du Général Gallieni – 11 à 25, place Jean Jaurès – Tour Altaïs Evolution, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : mairie de Montreuil, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 522 m². »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-0045 du 23/12/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	25 836 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	8 245 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	3 314 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	2 127 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MONTREUIL-ALTAIS
3, rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

26 MAI 2016

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région Île-de-France,

Pré

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-012

Arrêté portant ajournement de décision à CLdN IMMO

SAS

Ajournement CLdN

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
CLdN IMMO SAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CLdN IMMO SAS, reçue en préfecture de région le 30/03/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par CLdN IMMO SAS, en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 37, rue Taitbout, d'une opération de réhabilitation lourde avec une petite extension d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 886 m² est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

CLdN IMMO SAS
95, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-031

Arrêté portant ajournement de décision à la SAS LES
GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT

Ajournement SAS LES GRANDS CHAMPS

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINKCITY pour le compte de la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 07/04/2016 ;
- Considérant** que le schéma directeur de la région Île de France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;
- Considérant** que l'évolution récente des conditions de desserte du site a pour conséquence, notamment, la sévère congestion des accès routiers aux zones d'activités à proximité de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire dans l'attente de la finalisation des accords locaux garantissant l'amélioration à terme de la desserte de la zone ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation au THILLAY (95500) – Lieu-dit ZA des Grands Champs – entre la RD47A (rond-point de la Talmouse) et la RD 317, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 000 m² est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à vérifier les conditions de réalisation de l'opération.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris



Jean-François CARBONCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-013

Arrêté portant refus d'agrément à AMIRAL BRUIX

Refus AMIRAL BRUIX

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant refus d'agrément à AMIRAL BRUIX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0044 du 23/09/2015 accordant l'agrément à AMIRAL BRUIX pour une opération de réhabilitation lourde d'une surface de plancher totale de 17 500 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément présentée par VINCI pour le compte d'AMIRAL BRUIX, reçue en préfecture de région le 01/03/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;

Considérant que le pétitionnaire dispose déjà d'un agrément valide, délivré le 23/09/2015, permettant une réhabilitation lourde avec extension pour une surface de 17 500 m² ;

Considérant que l'agrément d'une nouvelle extension sans programmation de logement aurait pour effet d'aggraver le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités dans l'Ouest de la commune de Paris ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par AMIRAL BRUIX, en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 13A, 15A et 25A, boulevard de l'Amiral Bruix – 22/24, rue Weber – 11/11bis et 14 à 22, rue du Commandant Marchand, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 000, est refusé.

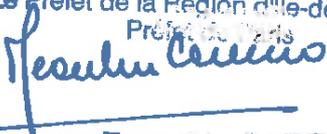
Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

AMIRAL BRUIX
100 Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense
Tour B – La Défense 4
92400 COURBEVOIE

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **26 MAI 2016**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-26-020

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 2015-148-12 du 28/05/2015
accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1
du ^{Prorogation agrément ICADE} code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'arrêté n° 2015-148-12 du 28/05/2015
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-1152 du 19/11/2010 accordé à la SILIC, prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-312-0022 du 08/11/2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-303-0018 du 29/10/2012, prorogeant l'arrêté précédent accordé à la SILIC, portant notamment sur une diminution des surfaces de bureaux à réaliser et renonçant à l'engagement pris de construire des logements, resté sans suite, car le permis de construire lié a été retiré ;
- Vu** la lettre d'ICADE, en date du 12/05/2014, s'engageant à la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 11 000 m² de logements, en 3^{ème} phase de l'opération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-181-0017 du 30/06/2014 prorogeant l'agrément sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-148-12 du 28/05/2015 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par ICADE et reçue en préfecture de région le 05/04/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2015-148-12 du 28/05/2015, relatif à la construction en plusieurs phases, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m², à NANTERRE (92000) - Campus La Défense – Sur l'emprise du Bâtiment « Défense 1 » – 34-45, boulevard des Bouvets, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 28/05/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-148-12 du 28/05/2015 sont inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **26 MAI 2016**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet
Jean-François SARENCO
Jean-François SARENCO